



**ROC SMM**

Regroupement des organismes  
communautaires en santé mentale  
de la Montérégie

## **Règlements Généraux**

REGROUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES EN SANTÉ MENTALE DE LA MONTÉRÉGIE

Adoptés à l'assemblée générale du  
24 mai 2017

Modifications adoptées à l'assemblée générale du  
23 mai 2018

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>4</b>
<b>ART. 1 : NOM</b> .....	<b>4</b>
<b>ART. 2 : INCORPORATION</b> .....	<b>4</b>
<b>ART. 3 : TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL</b> .....	<b>4</b>
<b>ART. 4 : MISSION</b> .....	<b>4</b>
<b>ART. 5 : BUTS ET OBJECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>ART. 6 : ÉNONCÉ DE PRINCIPES</b> .....	<b>5</b>
<b>ART. 7 : BALISES DE FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 : MEMBRES</b> .....	<b>6</b>
<b>ART. 8: NATURE ET CONDITIONS D'ADHÉSION</b> .....	<b>6</b>
<b>ART. 9 : ADHÉSION</b> .....	<b>7</b>
<b>ART. 10 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>ART. 11: REPRÉSENTATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ART. 12 : POUVOIRS</b> .....	<b>7</b>
<b>ART. 13 : SUSPENSION ET EXPULSION</b> .....	<b>7</b>
<b>ART. 14 : DÉMISSION</b> .....	<b>8</b>
<b>ART. 15 : EXONÉRATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>8</b>
<b>ART. 16 : COMPOSITION</b> .....	<b>8</b>
<b>ART. 17 : REPRÉSENTATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ART. 18 : VOTE</b> .....	<b>8</b>
<b>ART. 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b> .....	<b>9</b>
<b>ART. 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b> .....	<b>9</b>
<b>ART. 21 : AVIS DE CONVOCATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ART. 22 : POUVOIRS</b> .....	<b>10</b>
<b>ART. 23 : QUORUM</b> .....	<b>10</b>
<b>ART. 24 : AJOURNEMENT</b> .....	<b>10</b>
<b>ART. 25 : PROCÉDURES</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>11</b>
<b>ART. 26 : COMPOSITION</b> .....	<b>11</b>
<b>ART. 28 : PROCÉDURE DE NOMINATION ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</b> .....	<b>11</b>
<b>ART. 29 : TERME D'OFFICE</b> .....	<b>12</b>
<b>ART. 30 : VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>12</b>
<b>ART. 31 : FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES</b> .....	<b>13</b>
<b>ART. 32 : CONVOCATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ART. 33 : POUVOIRS ET DEVOIRS</b> .....	<b>13</b>
<b>ART. 34 : OFFICIERS</b> .....	<b>14</b>
<b>ART. 35 : QUORUM</b> .....	<b>14</b>
<b>ART. 36 : VOTE</b> .....	<b>14</b>

ART. 37 : CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	15
ART. 38 : PARTICIPATION À DISTANCE .....	15
CHAPITRE 5 : LES COMITÉS DE TRAVAIL.....	15
ART. 39 : NATURE.....	15
ART. 40 : MANDAT .....	15
CHAPITRE 6 : FONCTIONS DES OFFICIERS.....	16
ART. 41 : LA PRÉSIDENTE .....	16
ART. 42 : LA VICE-PRÉSIDENTE .....	16
ART. 43 : LE SECRÉTARIAT .....	16
ART. 44 : LA TRÉSORERIE.....	16
ART. 45 : PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	16
ART. 46 : VACANCE .....	17
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
ART. 47 : EXERCICE FINANCIER.....	17
ART. 48 : OPÉRATIONS BANCAIRES.....	17
ART. 49 : VÉRIFICATION .....	17
CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS.....	18
ART. 50 : AMENDEMENT .....	18
ART. 51 : DISSOLUTION.....	18

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ART. 1 : NOM**

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Regroupement des organismes communautaires en santé mentale de la Montérégie, ROCSMM.

### **ART. 2 : INCORPORATION**

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies le 17 juin 1986 et modifiées le 17 août 2017.

### **ART. 3 : TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL**

La compétence territoriale de la corporation s'étend au territoire de la Montérégie, soit la région administrative 16.

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la Montérégie à l'adresse désignée par les administrateurs.

### **ART. 4 : MISSION**

Le Regroupement des organismes communautaires en santé mentale de la Montérégie a comme mission de :

- regrouper les organismes alternatifs et d'action communautaire autonome en santé mentale;
- représenter l'ensemble de ses membres au niveau politique et stratégique;
- influencer l'organisation et l'offre de services en santé mentale en Montérégie;
- favoriser le réseautage et la coopération entre ses membres;
- favoriser l'acquisition et soutenir la transmission, le partage et le maintien des compétences et des pratiques de ses membres;
- travailler en alliance avec les autres regroupements régionaux et nationaux.

### **ART. 5 : BUTS ET OBJECTIFS**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Favoriser le regroupement et la concertation des ressources alternatives et d'action communautaire autonome en santé mentale de la Montérégie.
- Susciter le développement de services alternatifs et communautaires en santé mentale dans la Montérégie.

- Organiser et participer à la reconnaissance des ressources alternatives et d'action communautaire autonome en santé mentale en Montérégie.
- Établir une relation d'interlocuteur privilégié avec le réseau des établissements en santé et services publics.
- Contribuer à la promotion d'une approche globale de la santé auprès de la population.
- Organiser des activités sociales ou autres, recevoir des dons et des subventions de même qu'organiser des souscriptions pour financer les activités.

#### **ART. 6 : ÉNONCÉ DE PRINCIPES**

- Les membres du regroupement conçoivent la personne comme ayant une histoire et dont le caractère unique se définit à travers les dimensions biologiques, psychologiques, affectives, spirituelles et évoluant dans un environnement spécifique (familial, social, économique, politique, culturel et géographique).
- Les membres du regroupement développent et font la promotion d'approches et de pratiques citoyennes en s'appuyant sur l'implication active de la personne concernée ou de son entourage, tout en respectant leur réalité.
- Les membres du regroupement conçoivent la santé mentale comme un état d'équilibre de la personne dans son milieu ; y sont intégrées les notions de bien-être, ainsi que les notions d'équilibre dans un processus de changement.
- Les membres du regroupement encouragent les personnes à développer un regard critique et poser des actions sur leur situation et leur environnement.
- Les membres du regroupement participent par leurs actions directes ou indirectes à la promotion de la santé mentale individuelle et collective.

#### **ART. 7 : BALISES DE FONCTIONNEMENT**

- Les conseils d'administration des groupes-membres nomment des représentants qui ont le mandat de se prononcer au nom de leur groupe. Parmi ces délégués, des administrateurs ayant les qualités requises et la disponibilité de gérer les affaires du regroupement seront élus par l'assemblée générale.
- Respecte la diversité des pratiques alternatives et d'actions communautaires autonomes de ses membres.
- Soutient le développement et la consolidation des ressources communautaires en santé mentale et favorise la coopération et la solidarité des organismes membres.
- Offre des activités de formation, de réflexion et de développement des pratiques et des compétences de ses membres en favorisant l'expertise développée par ceux-ci.
- Mobilise ses membres autour d'enjeux communs dont le financement, la reconnaissance des organismes en santé mentale et la qualité de vie des personnes concernées.
- Ne peut se substituer à ses membres en faisant de l'intervention ou des activités pour les usagers.

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

### **ART. 8: NATURE ET CONDITIONS D'ADHÉSION**

#### **a) PRÉAMBULE**

Le ROCSMM reconnaît que la force et le dynamisme d'un regroupement résident dans la participation active et l'engagement de ses membres.

#### **b) MEMBRE RÉGULIER**

Un membre régulier est un organisme :

1. Dont les objets corporatifs concernent les problématiques en santé mentale.
2. Qui œuvre sur le territoire de la Montérégie.
3. Qui répond aux huit critères de l'action communautaire autonome c'est-à-dire :
  - être un organisme à but non lucratif;
  - être enraciné dans la communauté;
  - entretenir une vie associative et démocratique;
  - être libre de déterminer leur mission, leurs approches, leurs pratiques et leurs orientations;
  - avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
  - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches globales des situations problématiques;
  - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
  - avoir une mission qui favorise la transformation sociale.
4. Qui adhère à l'énoncé de principes du ROCSMM.
5. Qui participe à la vie associative.
6. Dont la demande est acceptée par le conseil d'administration du ROCSMM.
7. Qui s'engage à payer sa cotisation annuelle dans les délais prescrits. Cette cotisation est établie sur recommandation du conseil d'administration du regroupement et approuvée en assemblée des membres.
8. Dont la demande d'adhésion ou le renouvellement d'adhésion doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur.
9. Qui s'engage à procéder à une autoévaluation régulière de leur organisation : gouvernance, activités et services, capacité à répondre aux besoins de leur clientèle.

#### **c) MEMBRE AFFILIÉ**

- Le membre affilié est un organisme qui partage les objectifs et les valeurs de la corporation, mais qui ne possède pas l'ensemble des caractéristiques exigées pour devenir membre régulier.
- Être membre affilié permet de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ses assemblées et prendre la parole. Cela ne donne toutefois pas le droit de vote lors des assemblées ni la possibilité de siéger au conseil d'administration.

- La demande d'adhésion ou de renouvellement doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur.
- Le membre affilié devra renouveler son adhésion annuellement et payer sa cotisation. Cette cotisation est établie sur recommandation du conseil d'administration du regroupement et approuvée en assemblée des membres.

#### **ART. 9 : ADHÉSION**

Pour devenir membre du ROSMM, l'organisme doit en faire la demande par écrit à la corporation et être accepté par celle-ci, sur résolution du conseil d'administration.

#### **ART. 10 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

- 10.1. L'organisme demandeur devra avoir rempli et remis au ROCSMM un formulaire de demande d'adhésion officiel désignant le délégué officiel de l'organisme, ainsi d'un délégué substitut.
- 10.2. L'organisme demandeur devra joindre à sa demande d'adhésion :
  - un extrait du procès-verbal de la réunion attestant de la désignation d'un délégué officiel et d'un délégué substitut;
  - une copie des lettres patentes de son organisme.

#### **ART. 11: REPRÉSENTATION**

Tous les membres de la corporation ont droit de participer à toutes les assemblées générales du ROCSMM avec droit de parole.

#### **ART. 12 : POUVOIRS**

- 12.1. Seuls les membres réguliers ont droit de vote (un vote par organisme) lors des assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.
- 12.2. Seuls les membres réguliers peuvent être représentés dans les structures participatives de la corporation.

#### **ART. 13 : SUSPENSION ET EXPULSION**

- 13.1. Le conseil d'administration pourra par simple résolution suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulsé définitivement tout membre qui enfreint quelque règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- 13.2. Tout membre suspendu ou expulsé peut faire appel de la décision du conseil d'administration.

13.3. Toutefois, lors d'un litige impliquant un ou des membres, on devra s'assurer de la confidentialité des débats, de préserver la réputation de la ou des corporations en cause et d'être équitable.

#### **ART. 14 : DÉMISSION**

Tout membre peut se retirer de la corporation en donnant sa démission par résolution au président ou au secrétaire du ROCSMM qui la communiquera au conseil d'administration.

#### **ART. 15 : EXONÉRATIONS**

Tout membre démissionnaire ou exclu est dégagé de ses obligations contractuelles, charges et mandats, mais n'est pas pour autant, exonéré de tout compte ou dette encourue envers le ROCSMM.

### **CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ART. 16 : COMPOSITION**

Les membres de la corporation constituent l'assemblée générale.

#### **ART. 17 : REPRÉSENTATION**

Les membres sont représentés aux assemblées générales par un délégué. Ce dernier peut être accompagné par deux personnes de son organisme.

#### **ART. 18 : VOTE**

Seuls les membres réguliers ont droit de vote par la voix de leur délégué officiel ou substitut, selon le principe « un organisme, un vote ». Il est de la responsabilité de l'organisme de désigner le représentant votant. Le délégué substitut aura la possibilité de prendre la parole et, en l'absence du délégué officiel de son organisme, de voter lors des AGA et AGE de l'organisme, mais ne pourra siéger au conseil d'administration.

18.1. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, sauf lors d'exigence prévue par la loi.

18.2. Toute proposition doit faire l'objet d'un scrutin secret si au moins deux (2) délégués en font la demande.



## **ART. 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle se tiendra une fois l'an dans les trois (3) mois suivants la fin de l'exercice financier. Le président, ou en son absence le vice-président ou toute autre personne nommée par l'assemblée générale, devra présider à l'assemblée annuelle des membres. Elle comprendra notamment les objets suivants :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- rapport annuel d'activités;
- états financiers;
- plan d'action;
- prévisions budgétaires;
- nomination d'un comptable ou d'un vérificateur, si requis;
- présentation des nouveaux membres de la corporation;
- élection et présentation des nouveaux administrateurs.

## **ART. 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par la présidence, soit par le conseil d'administration, soit à la demande écrite au président de 10% des membres réguliers de la corporation, pour un objet défini, lequel doit être mentionné dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration se doit de convoquer une assemblée qui puisse avoir lieu dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la date de réception de la demande.

Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette demande d'assemblée extraordinaire, tout administrateur peut convoquer l'assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

## **ART. 21 : AVIS DE CONVOCATION**

21.1. Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou par messagerie électronique à chaque membre, à sa dernière adresse indiquée dans le livre de la corporation. Cet avis devra inclure la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. En cas d'assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les sujets qui y seront discutés. Il ne sera pas nécessaire que l'avis soit signé.

21.2. Le délai de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres sera d'au moins dix (10) jours ouvrables, à partir de la date de l'envoi de l'avis de convocation.

21.3. L'omission involontaire de mentionner dans l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

#### **ART. 22 : POUVOIRS**

22.1. L'assemblée générale délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts et buts de la corporation et ratifie les actes posés par le conseil d'administration.

22.2. L'assemblée générale ratifie les modifications des règlements généraux par vote à majorité simple des membres présents.

22.3. L'assemblée générale peut à la demande de la majorité des membres présents, reconsidérer toute décision du conseil d'administration.

22.4. L'assemblée générale élit ou destitue les administrateurs.

22.5. L'assemblée générale adoptera annuellement les états financiers de la corporation et procède au choix d'un comptable ou d'un vérificateur, si requis, lequel ne doit pas être membre de la corporation.

#### **ART. 23 : QUORUM**

Le tiers des membres réguliers et en règle constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres. Aucune décision ne sera prise à une assemblée à moins que le quorum ne soit présent.

#### **ART. 24 : AJOURNEMENT**

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire.

#### **ART. 25 : PROCÉDURES**

Sous réserve du présent règlement, la corporation peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence des règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux assemblées de la corporation. (Victor Morin, Procédure des Assemblées délibérantes).

## **CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ART. 26 : COMPOSITION**

- 26.1. Le conseil d'administration se compose de 7 postes occupés par les représentants provenant de 7 membres réguliers différents.
- 26.2. Idéalement les administrateurs du conseil d'administration sont représentatifs de la diversité des secteurs d'activités des membres.
- 26.3. Idéalement, chaque territoire des 3 CISSS sera représenté au conseil d'administration.
- 26.4. Les membres seront invités à tenir compte de l'aspect d'une représentation équitable lorsqu'ils auront à voter lors des élections.

### **ART. 27 : SENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Seul peut être administrateur un délégué d'un organisme membre régulier et en règle du ROCSMM.

### **ART. 28 : PROCÉDURE DE NOMINATION ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

28.1. Avis d'élection et de mise en candidature.

- Le conseil d'administration donne avis de l'élection au plus tard quarante (40) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. L'avis d'élection est acheminé par courrier électronique à tous les membres en règle de la corporation.
- Les mises en candidatures doivent être acheminées au secrétariat du ROCSMM au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration a le mandat d'évaluer l'éligibilité des candidatures et de confirmer l'éligibilité aux candidats.

28.2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité d'un candidat sont :

- ne pas être sous le coup de la loi sur la faillite;
- ne pas être sous le coup de poursuites judiciaires;
- ne pas être sous tutelle ni curatelle;
- a un intérêt et une expertise en lien avec les priorités du ROCSMM;
- avoir déposé par télécopieur ou par courriel, au secrétariat de la corporation, un bulletin de mise

en candidature signé, ainsi qu'une résolution du conseil d'administration de son organisme;

- avoir présenté les motifs qui l'amènent à s'intéresser à la mission du ROCSMM et à siéger à son conseil d'administration (fournir une lettre de motivation).

### 28.3. Procédure d'élection

- Pour procéder aux élections lors de l'assemblée générale annuelle, l'assemblée nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection.
- Le ou la président(e) d'élection dépose les mises en candidatures retenues par le conseil d'administration.
- En l'absence du candidat ou de la candidate, le dépôt de sa lettre d'intention fait foi de son intention de siéger au conseil d'administration.

### 28.4. Élection sans concurrent

- Le ou la président(e) d'élection valide auprès des candidats leur intérêt à siéger à titre d'administrateur de la corporation.
- Le ou la président(e) d'élection déclare les candidats élus par acclamation.

### 28.5. Élection avec concurrents

S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. Les candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Lorsqu'il y a égalité entre les candidats, un second scrutin est requis.

## **ART. 29 : TERME D'OFFICE**

29.1. Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) années. À chaque assemblée générale annuelle, trois (3) ou quatre (4) postes au Conseil, selon le cas, viennent en élection. Idéalement, trois (3) postes les années impaires et quatre (4) postes les années paires.

29.2. Un membre démis en vertu des dispositions du présent règlement ne peut être réélu comme administrateur.

## **ART. 30 : VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction :

30.1. Tout administrateur élu qui ne peut plus assumer sa responsabilité et qui en avise par écrit la présidence du conseil d'administration. Dans un tel cas, le conseil d'administration peut nommer un représentant par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

30.2. Tout membre du conseil d'administration qui s'absente pour trois (3) réunions consécutives sans motif valable.

30.3. Toute personne qui cesse de représenter son organisme.

#### **ART. 31 : FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES**

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois l'an. La première assemblée devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle.

#### **ART. 32 : CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration seront convoquées par le ou la secrétaire, soit sur réquisition de la présidence, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à tout endroit désigné par la présidence. L'avis de convocation de toutes les assemblées du conseil d'administration doit être signifié à tous les administrateurs.

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal ou écrit. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

#### **ART. 33 : POUVOIRS ET DEVOIRS**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par le présent règlement et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.

33.1. Il exécute les politiques établies par l'assemblée générale et au besoin les précise et coordonne le travail des comités mandatés.

33.2. Il s'assure que les buts et objectifs de la corporation soient atteints ainsi que du respect de ses énoncés de principes.

33.3. Il cherche à fournir à la corporation les moyens nécessaires pour rendre les services requis.

33.4. Il adopte les prévisions budgétaires et les états financiers.

33.5. Il voit à l'administration courante de la corporation et autorise les transactions financières et les contrats.

33.6. Il se fait le représentant de la corporation auprès du public.

33.7. Il présente les nouveaux membres à l'assemblée générale.

- 33.8. Il est responsable de la préparation et de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres. Il est également responsable de la présentation du rapport annuel d'activités, ainsi que des objectifs et priorités pour l'année à venir.
- 33.9. Il est responsable de l'élaboration et de l'application des politiques des ressources humaines pour le personnel rémunéré.
- 33.10. Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager des fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.
- 33.11. Il peut, s'il le juge à propos, mettre sur pied des comités ad hoc et/ou permanent. Ces comités lui seront redevables et devront fonctionner dans les limites que le conseil aura précisées. Il pourra les abolir en tout temps.
- 33.12. Le conseil d'administration adopte, modifie et abroge les règlements généraux.
- 33.13. Lorsque mandaté par l'assemblée générale, il peut pourvoir tout poste laissé vacant lors de l'élection des administrateurs. Le ou les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.
- 33.14. Il peut pourvoir tout poste de tout administrateur dont la charge est devenue vacante en cours de mandat au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.
- 33.15. Il procède à son autoévaluation chaque année.

#### **ART. 34 : OFFICIERS**

Le conseil d'administration élit une personne à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie.

#### **ART. 35 : QUORUM**

Le quorum est fixé à 50 % plus un des administrateurs en poste.

#### **ART. 36 : VOTE**

- 36.1. Les administrateurs ont droit à une voix chacun. Le vote se prend habituellement à main levée.
- 36.2. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

36.3. Toute question doit faire l'objet d'un scrutin secret si au moins deux (2) administrateurs le demandent.

#### **ART. 37 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

37.1. Les membres du conseil d'administration doivent, pendant la durée de leur mandat, éviter toute situation de conflits entre leurs intérêts personnels et leurs devoirs d'administrateur.

37.2. Les administrateurs ont, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflits d'intérêts. Il doit être fait mention d'une telle divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

37.3. Les administrateurs ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel et distinct. Les personnes concernées peuvent être invitées à se retirer de la séance.

#### **ART. 38 : PARTICIPATION À DISTANCE**

Si toutes les personnes administratrices y consentent, elles peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone, téléconférence, moyens internet. Elles sont alors réputées avoir assisté à la rencontre.

### **CHAPITRE 5 : LES COMITÉS DE TRAVAIL**

#### **ART. 39 : NATURE**

Ces comités de travail sont constitués lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires ou par le conseil d'administration en cours de mandat. Ces comités relèvent du conseil d'administration.

#### **ART. 40 : MANDAT**

Chaque comité de travail délibère sur l'ensemble des sujets qui concernent leur secteur ou leur domaine ainsi que sur les demandes faites par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 6 : FONCTIONS DES OFFICIERS**

### **ART. 41 : LA PRÉSIDENTE**

Le ou la président(e) est l'officier principal de la corporation. Il ou elle préside toutes les assemblées générales et les assemblées du conseil d'administration. De droit, il ou elle peut faire partie de tout un chacun des comités de travail. Il ou elle signe tous les documents requérant sa signature.

### **ART. 42 : LA VICE-PRÉSIDENTE**

Le ou la vice-président(e) assiste et remplace au besoin le ou la président(e) et en exerce les fonctions.

### **ART. 43 : LE SECRÉTARIAT**

Le ou la secrétaire est responsable des procès-verbaux, tient à jour le registre des membres, donne les avis de convocation. Il ou elle a la garde de tous les livres, papiers, dossiers, sceau, documents, etc. appartenant à la corporation et de tous les livres exigés par la loi.

### **ART. 44 : LA TRÉSORERIE**

44.1. Le ou la trésorier(ière) est responsable de la tenue des livres de comptabilité de la corporation et des prévisions budgétaires.

44.2. À la fin de l'exercice financier, il ou elle dresse un bilan qu'il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

44.3. Il ou elle présente au conseil d'administration un projet de prévisions budgétaires.

### **ART. 45 : PROCÉDURES JUDICIAIRES**

Les personnes à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie sont autorisées à répondre pour la corporation à tout bref, ordre et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour, à déclarer pour le compte de la corporation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée en rapport avec toutes procédures judiciaires dans lesquelles la corporation est partie, faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la corporation, assister et voter à toute assemblée des créanciers, accorder des procurations en rapport avec toute faillite, cession ou liquidation.



#### **ART. 46 : VACANCE**

En cas de vacance d'un poste d'officier, le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres élus un remplaçant.

### **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ART. 47 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année. Le compte-rendu des activités et les états financiers doivent être préparés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

#### **ART. 48 : OPÉRATIONS BANCAIRES**

Des comptes au nom de la corporation peuvent être ouverts à n'importe quelle banque à charte au Canada ou auprès de caisses populaires, de compagnies de fiducie incorporées ou de caisses d'économie; tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et actes d'hypothèque doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés et exécutés par au moins deux (2) officiers ou autres personnes qui peuvent être désignés par résolution du conseil d'administration.

Agissant par l'intermédiaire de ses officiers ou autres personnes qui peuvent être désignées par résolution, le conseil d'administration peut, de temps à autre, emprunter de l'argent pour les fins de la corporation et sur le crédit de la corporation, de n'importe quelle banque à charte, auprès de caisses populaires, de compagnies de fiducie, de caisses d'économie ou d'individus, et ce, jusqu'à concurrence de cent-mille dollars (100,000.\$) sans l'autorisation des membres, il peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les propriétés ou les biens à la fois présents et futurs de la corporation aux fins d'obtenir une ou des sommes d'argent empruntées pour les susdites fins.

#### **ART. 49 : VÉRIFICATION**

Selon les termes de la loi ou des exigences des bailleurs de fonds, les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

## **CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ART. 50 : AMENDEMENT**

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements et abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur, mais il devra en informer par écrit les membres de la corporation. Ces amendements doivent être ratifiés par un vote à majorité simple des membres présents à la prochaine assemblée générale régulière ou spéciale (convoquée à cette fin).

### **ART. 51 : DISSOLUTION**

- 51.1. La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donnés par la poste à chacun des membres.
- 51.2. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale, ainsi réunie, doit charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
- 51.3. Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.